Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles

COMMUNE DE LA HULPE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1è Échevin
Josiane Fransen - 2è Échevine
Patrick Vandamme - 3è Échevin
Manoëlle Devreux - 4è Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frérès, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, ~~Dimitri Shumelinsky~~ - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Règlement redevance communale pour prestations communales administratives diverses - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation,

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de fixer les montants de la redevance en fonction des frais réellement engagés par la Commune, selon le type de documents ou recherches concernés ;

Considérant dans le cadre des cérémonies liées au mariage qu'il y a lieu de couvrir spécifiquement les frais se rapportant à la préparation et la célébration de la cérémonie, qu'au surplus, la commune offre la possibilité d'acquérir si le redevable le souhaite un carnet de mariage moyennant le paiement d'une redevance ; que ces montants sont moins importants dans le cadre d'un dossier de cohabitation légale ;

Considérant qu'il y a lieu également de couvrir les frais relatifs à la constitution d'un dossier d'État-civil pour les demandes de nationalité ;

Considérant encore qu'une redevance est nécessaire pour couvrir les prestations relatives à la délivrance de renseignements généalogiques ;

Considérant qu'en cas de renonciation postérieure, la redevance reste due ; que cette mesure s'explique par le fait que la prestation administrative a déjà été effectuée par le personnel communal ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour les prestations communales administratives diverses (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations communales administratives diverses.

Article 2 :

La redevance est due, par toute personne physique, morale ou du droit public qui demande par écrit un renseignement, un document ou la copie du document.

Article 3 :

1. La redevance est fixée à **45,00 €** pour la délivrance d'un carnet de mariage

2. Constitution d'un dossier : (État civil) :

60,00 € nationalité et mariage

30,00 € cohabitation légale

3. Demande de renseignements généalogiques :

25,00 € pour les prestations effectuées par un fonctionnaire pour une heure. Toute heure entamée est due.

0,15 € par photocopie délivrée de format A4 noir/blanc

0,17 € par photocopie délivrée de format A3 noir/blanc

0,62 € par photocopie délivrée de format A4 couleur

1,04 € par photocopie délivrée de format A3 couleur

Article 4 :

La prestation de la redevance s'effectue comme suit :

§ 1. Dès l'introduction de la demande, le redevable sera invité à verser à l'Administration communale, le(s) montant(s) forfaitaire(s) applicable(s) à sa demande prévu(s) à l'article 3.

§ 2. Le montant définitif est calculé conformément à l'article 3 du règlement en fonction des prestations effectivement réalisées, déduction faite des montants préalablement perçus.

§ 3. La redevance est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

§ 4. Les demandes d'adaptation de la demande initiale ayant pour conséquence la modification du dossier de base seront comptabilisées comme une nouvelle demande (ce qui correspond à la

Contrepartie du service rendu). Dans tous les cas, la redevance pour la demande initiale reste due, exceptés les cas prévus par la législation.

§ 5. En cas de renonciation postérieure, la redevance reste due.

Article 5 :

§ 1. Sont exonérés de la redevance, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

§ 2. Le montant de la présente redevance porte exonération des autres taxes et redevances prévues du même chef en faveur de la Commune pour la délivrance de documents ou renseignements administratifs.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Cadre de vie

- Service Population

- Service Taxes

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Président,*

(s) Hélène Grégoire *(s) Denis Henry*

Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 04 novembre 2025

La Directrice générale ff *Le Bourgmestre*

Hélène Grégoire

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA HULPE BRABANT WALLON

Xavier Verhaeghe